

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0602/ARCOP/ORD

sur recours du groupement COMOB/DAOUEGA SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-0319/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2019 dans quatre régions du Burkina Faso (lot 05, Pistes rurales, Plateau Central).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 novembre 2019 du groupement COMOB/DAOUEGA SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Seydou TRAORE et Halidou DAOUEGA, représentants le groupement COMOB/DAOUEGA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou GUIGUEMDE et Dié Laurent S. MILLOGO, chefs de service à la direction des marchés publics du (DMP) du Ministère des infrastructures ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jules OUEDRAOGO, représentant de SAOH-BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-0319/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2019 dans quatre régions du Burkina Faso (lot 05, Pistes rurales, Plateau Central) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2704 du mercredi 13 novembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 15 novembre 2019 ; que le groupement COMOB/DAOUEGA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 14 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des infrastructures a lancé l'appel d'offres n°2019-0319/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2019 dans quatre régions du Burkina Faso (lot 05, Pistes rurales, Plateau Central) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement COMOB/DAOUEGA SERVICES non conforme aux motifs que les informations contenues dans la carte grise sont erronées, la carte grise des citernes à eau (11J1682 et 11KL 8387) ; que la puissance et le nombre de places ne sont pas indiquées, qu'il y a insuffisance de chiffre d'affaires, 207 890 616 FCFA fourni au lieu de 235 000 000 FCFA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que concernant le premier grief, il s'agit d'un véhicule attelé dont une partie est à monter (11KL8387) avec toutes les caractéristiques contenues sur la carte grise (puissance, nombre de places...) et l'autre partie est une carrosserie (citerne/11J1682) dont la carte grise est fournie ; que l'ensemble de ces documents fait l'objet de copie certifiée conforme à l'original par un officier de police ; que par ailleurs, il était possible à la commission de procéder à la vérification de ces informations auprès des services compétents ;

que concernant le second grief, le DAO demande le chiffre d'affaires des entreprises au cours des « cinq dernières années (2013-2017) » ; qu'il a donc fourni le chiffre d'affaires de chaque entreprise dont la moyenne totale donne un montant de 271 071 753 FCFA qui est bien supérieur au montant de 235 000 000 FCFA demandé dans le DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il a été reproché aux requérants les informations contenues dans la carte grise au motif qu'elles sont erronées d'une part et d'autre part l'insuffisance du chiffre d'affaires ;

considérant que la CAM a soutenu avant tous débats que les griefs relevés résultent d'une erreur d'appréciation ; que le requérant est conforme sur ces points et qu'une publication rectificative interviendra ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement COMOB/DAOUEGA SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement COMOB/DAOUEGA SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-0319/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2019 dans quatre régions du Burkina Faso (lot 05, Pistes rurales, Plateau Central) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 novembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'ordre national